

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

K. (n° 26)

c.

OEB

124^e session

Jugement n° 3893

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la vingt-sixième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. A. C. K. le 8 août 2016;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. En juin 2012, une commission médicale a conclu que le requérant était atteint d'une invalidité permanente. Comme deux des trois membres de la commission estimaient que l'invalidité du requérant pouvait avoir été causée par une maladie professionnelle, un expert fut saisi conformément au paragraphe 3 de l'article 90 du Statut des fonctionnaires. L'experte, basée aux Pays-Bas, devait transmettre son rapport final à la commission médicale dans un délai de quatre mois.

2. En octobre 2012, l'OEB accepta la demande de l'experte en vue de la prolongation du délai pour la transmission de son rapport. L'experte envoya son projet de rapport au requérant le 5 décembre 2012. Un échange de correspondance s'ensuivit, au cours duquel l'avocat

du requérant demanda que plusieurs modifications soient apportées au projet de rapport, ce que l'experte refusa.

3. Le 1^{er} février 2013, l'avocat du requérant adressa une lettre à l'OEB, demandant que l'experte soit déchargée de ses fonctions et que la commission médicale conclue à l'existence d'une maladie professionnelle. À défaut, il demandait que la commission médicale désigne un nouvel expert. S'il n'était fait droit à aucune de ces demandes, il priait l'OEB de considérer sa lettre comme une demande de réexamen.

4. Le 26 février 2013, l'experte informa le requérant et l'OEB qu'elle renonçait à son mandat, expliquant qu'en vertu du droit néerlandais elle ne pouvait soumettre son rapport qu'avec l'autorisation du requérant et qu'en l'espèce celui-ci n'accepterait que le rapport soit soumis que si elle y apportait certaines modifications, qu'elle ne souhaitait pas apporter.

5. Le 26 mars 2013, l'OEB fit savoir au requérant qu'en raison de cette circonstance le dossier avait été renvoyé à la commission médicale. Elle précisait que la lettre de l'avocat en date du 1^{er} février ne pouvait pas être considérée comme une demande de réexamen, car elle n'était pas dirigée contre une décision pouvant faire l'objet d'un recours.

6. Le 16 juin 2013, le requérant introduisit un recours interne contre la décision contenue dans la lettre de l'OEB du 26 mars. Ce recours fut rejeté le 10 mai 2016 comme manifestement irrecevable.

7. Le 8 août 2016, le requérant déposa sa vingt-sixième requête en vue d'attaquer la décision définitive du 10 mai 2016.

8. Le Tribunal relève que le requérant a introduit son recours interne quelques semaines seulement après avoir été informé par l'OEB que son dossier avait été renvoyé à la commission médicale. À ce moment-là, aucune décision définitive n'avait été prise sur la question de savoir si son invalidité était ou non imputable à une maladie professionnelle, et le recours était donc prématuré. En effet, la décision de renvoyer le dossier à une commission médicale après que l'experte eut renoncé à son mandat n'était qu'une étape de la procédure devant

aboutir à une décision définitive sur cette question. De ce fait, elle ne constituait pas en soi une décision pouvant faire l'objet d'un recours, même s'il était possible de la contester dans le cadre d'un recours dirigé contre la décision définitive portant sur la cause de l'invalidité du requérant (voir, par exemple, le jugement 2366, au considérant 16).

9. C'est donc à juste titre que la Commission de recours a recommandé que le recours soit rejeté comme manifestement irrecevable sur cette base notamment, et la décision du 10 mai 2016 approuvant cette recommandation n'est pas critiquable.

10. Dans ces conditions, la requête est manifestement dénuée de fondement et doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 16 mai 2017, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 juin 2017.

(Signé)

CLAUDE ROUILLER GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN

DRAŽEN PETROVIĆ